



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION GOLF

ARTICLE 1- OBJET

Le présent règlement intérieur établi par le comité, conformément aux dispositions des statuts, a pour objet d'une part de compléter et d'expliciter certaines dispositions des statuts, d'autre part de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la section.

Le règlement intérieur s'impose aux membres de la section au même titre que les statuts de l'association du club Rathelot. Il s'impose également à tout visiteur.

Un exemplaire est remis à chaque membre actif au moment de son admission.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS (description et accès)

Article 2-1 Installations golfiques

- a) Le practice en intérieur de la section golf se situe dans
[Aile B, tour A de la caserne Rathelot](#)

Ouvert aux membres de la section du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du bureau du club, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

b) les accompagnateurs : toute personne ne pratiquant pas le golf pourra accompagner un joueur avec son accord. Ces personnes restent seules responsables de tous les incidents ou accidents pouvant leur survenir ou qu'elles occasionneraient. Elles devront respecter le présent règlement intérieur, observer les règles de l'étiquette et rester en permanence avec le joueur qu'elle accompagne

- c) Il est possible de prêter du matériel sur simple demande au responsable de section.

Article 2-2 Autres installations

Les parties herbeuses de la caserne peuvent être utilisées dans le plus strict respect d'autrui. La priorité est évidemment due aux non golfeurs qui sont dans la caserne.

Article 2-3 Responsabilités

La section golf du club Rathelot n'est pas responsable des vols, disparitions détériorations ou pertes d'objets, valeurs, espèces, bijoux, sacs personnels, vêtements etc. laissés dans le practice, ou déposés ailleurs, sauf s'ils sont consécutifs à un vol par effraction ou avec violence sur la personne de l'assuré, ou des membres du Club.

La section golf du club Rathelot n'est pas non plus responsable des dommages et / ou vols aux véhicules garés sur les parkings de la caserne.

ARTICLE 3 – LICENCE ASSURANCE

Tout golfeur pénétrant sur une installation de golf doit être en possession de sa licence fédérale de golf à jour ou d'une assurance personnelle couvrant la pratique de ce sport.

Cette licence comprend les garanties d'assurance nécessaires, conformes à la législation. Les demandes de licences sont effectuées par l'association sportive ou directement par le joueur auprès de la FFG. Il est recommandé de faire les demandes de licence dans les premiers jours de l'année civile et de présenter un certificat médical autorisant la pratique du golf.

L'Association Sportive du club Rathelot a également souscrit une assurance de groupement sportif. Selon l'article 38 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 l'Association Sportive du club Rathelot informe ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels

ARTICLE 4 – FORMALITES D'ACCES AU PRACTICE

Il est précisé que tout utilisateur, conformément aux prescriptions de la réglementation fiscale en vigueur dans les associations sportives, devra matérialiser son passage par une signature sur le registre laissé à cet effet au practice.

Ce registre nous permettra de connaître la fréquentation de ce lieu.

Nous acceptons les adhérents à partir de 16 ans et plus.

ARTICLE 7 - COMPETITIONS

Le responsable de la section est seul habilité à définir les règles relatives à la participation des compétitions selon le règlement de la Fédération des Clubs de la Défense (F.C.D.).

Ces règles sont portées à la connaissance des membres et des visiteurs par tout moyen à la convenance du responsable de section, notamment par mail.

Dès réception de ce règlement, tout participant à une compétition organisée par un club de la FCD est censé en connaître les règles.

Les joueurs sélectionnés pour faire partie des équipes du club s'engagent à en porter les couleurs, et à faire preuve en toutes circonstances d'un comportement irréprochable et exemplaire

ARTICLE 8 – REGLES ET ETIQUETTE

Les joueurs devront se conformer aux règles de golf du Royal Golf of Saint Andrews diffusés par la FFG.

Toute personne dont le comportement et/ou l'habillement ne seraient pas convenables sera priée de quitter les installations ou la compétition.

Pour les joueuses et joueurs, les shorts et survêtements sont interdits ; les épaules doivent être

couvertes.

Dans tous les cas de figure, la tenue doit être propre.

Toute infraction par un golfeur au présent règlement peut entraîner l'interdiction aux compétitions ou l'accès au practice, sans remboursement de l'abonnement.

Cette sanction sera prise par le directeur du club.

Toutefois, la sanction ne pourra être prise sans audition préalable de l'intéressé.

Toute infraction grave constatée à l'intérieur des installations, à l'occasion ou non d'une compétition, sera sanctionnée.

ARTICLE 9 - SUGGESTIONS

Tout joueur qui souhaite formuler des remarques, plaintes, suggestions, peut en faire part au responsable de la section golf, au secrétariat du club ou à son président.

Il est interdit, pour quelque motif que ce soit, aux membres de la section de faire directement des observations ou réprimandes au personnel de l'Association. Il appartient au seul responsable ou, en son absence, à un membre du comité, informé de l'incident, d'intervenir s'il le juge nécessaire.

responsable de section



Section Golf Rathelot

Olivier LAISNEY-GUILLET
80, rue Rouget de Lisle
Appt BC 211 BP 1404
92000 NANTERRE
olg92000@gmail.com

Original signé

Le président du club
CNE ALLIX